



FLASH NEWS

2/21

SUIVI DES DÉCISIONS PRÉJUDICIELLES

APERÇU DES MOIS DE MARS À JUIN 2021



Italie – Cour de Cassation

[Arrêt Berlusconi et Fininvest, [C-219/17](#)]

Politique économique – Acquisition d'une participation qualifiée dans un établissement de crédit – Décision de la Banque centrale européenne – Compétence du juge national pour contrôler la légalité de la proposition nationale

La Cour de cassation a rejeté le recours introduit par Finanziaria d'investimento Fininvest S.p.A. et par M. Silvio Berlusconi demandant l'annulation d'une décision du Conseil d'État en raison d'un « refus arbitraire d'exercice de la juridiction ». Par cette décision, le Conseil d'État, faisant sienne l'interprétation donnée par la Cour de justice, avait rejeté le recours introduit par les mêmes parties dans une procédure concernant le respect par la Banque d'Italie de l'obligation de se conformer à une décision judiciaire rendue dans une affaire et ayant autorité de chose jugée. La Cour de cassation, saisie pour se prononcer sur cette décision du Conseil d'État, a rappelé que, selon l'arrêt de la Cour de justice, les actes adoptés par la Banque d'Italie sont considérés comme des étapes d'une procédure dans laquelle la Banque centrale européenne exerce le pouvoir de décision finale en matière d'acquisitions bancaires. Dans ce cadre, les décisions de cette instance doivent être soumises au contrôle de légalité de la Cour de justice de l'Union européenne.

Corte di cassazione, [décision du 9.03.2021, n° 10355/2021 \(IT\)](#)



Slovénie – Cour suprême

[Arrêt Radiotelevizija Slovenija, [C-344/19](#)]

Politique sociale - Protection de la sécurité et de la santé des travailleurs – Notion de “temps de travail” – Période de garde sous régime d'astreinte

Saisie d'un pourvoi en révision, la Cour suprême a souligné, en s'appuyant sur l'arrêt Radiotelevizija Slovenija (C-344/19), que seules les contraintes imposées au travailleur, que ce soit par la réglementation de l'État membre concerné, par une convention collective ou par son employeur, peuvent être prises en considération afin d'évaluer si une période de garde constituée du « temps de travail », au sens de la directive 2003/88.

En l'espèce, constitue une circonstance pertinente le fait que le requérant a été soumis, au cours des périodes de garde, à des contraintes qui ont affecté le temps pendant lequel ses services professionnels ne pouvaient pas être sollicités étant donné que ce temps était consacré à ses propres intérêts. Cependant, la haute juridiction a annulé en partie l'arrêt attaqué et celui de première instance. Elle a retenu, pour ce faire, qu'il est essentiel de tenir compte également d'autres circonstances pertinentes, telles que la fréquence et la durée des interventions, la nécessité de se remettre immédiatement au travail (ou la possibilité d'ajourner une intervention) et la faculté de se consacrer aux intérêts privés.

Vrhovno sodišče Republike Slovenije, [ordonnance du 30.03.2021, VSRS Sklep VII Ips 147/2018 \(SI\)](#)



France – Cour de cassation

[Arrêt CRPNPAC et Vueling Airlines, [C-370/17](#) et [C-37/18](#)]

Politique sociale - Travailleurs migrants - Certificat E 101

La Cour de cassation a partiellement accueilli le pourvoi formé par la société de droit espagnol Vueling Airlines, condamnée notamment pour travail dissimulé et pour absence de cotisations sociales en France, malgré le formulaire de détachement – dit certificat E 101 – qui couvrait le travailleur concerné. En effet, faisant sienne l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'arrêt CRPNPAC et Vueling Airlines (C-370/17 et C-37/18), la Cour de cassation a considéré que, alors qu'elle était saisie de la question de la validité d'un certificat E 101 produit par Vueling Airlines et que cette société faisait valoir que l'autorité espagnole compétente avait confirmé la validité des certificats E 101 litigieux, de sorte que la condamnation pénale fondée sur un constat de fraude opéré en méconnaissance du droit de l'Union ne pouvait s'imposer à la juridiction civile saisie, la cour d'appel n'était pas en droit de prononcer cette double condamnation. En conséquence, la Cour de cassation a annulé partiellement l'arrêt attaqué.

Cour de cassation, [arrêt du 31.03.2021, n° 16-16.713 \(FR\)](#)



Espagne – Cour suprême

[Arrêt Orange España, [C-764/18](#)]

Secteur des télécommunications - Autorisation de réseaux et de services de communications électroniques - Taxe municipale pour l'occupation ou l'exploitation du domaine public

La Cour suprême a accueilli le recours en cassation introduit par la mairie de Pampelune contre un arrêt concernant l'interprétation de l'article 13 de la directive 2002/20. Selon ce dernier, cette disposition ne permettrait pas d'imposer une taxe pour l'installation d'équipements dans le domaine public à des opérateurs qui, sans être propriétaires du réseau, l'utilisent pour fournir des services de téléphonie fixe et d'Internet. Rappelant l'interprétation donnée par la Cour de justice dans l'arrêt Orange España (C-764/18), la Cour suprême a considéré, d'une part, que cette directive s'applique aux entreprises fournissant des services de téléphonie fixe et d'Internet et, d'autre part, que les articles 12 et 13 de ladite directive ne s'opposent pas à une réglementation municipale, telle que celle en cause, qui impose une taxe pour l'usage privé ou l'usage spécial du domaine public par les entreprises exploitant des services de téléphonie fixe et d'Internet. Par conséquent, la Cour suprême a annulé l'arrêt attaqué.

Tribunal Supremo, [arrêt du 26.04.2021, n° 555/2021 \(ES\)](#)



Italie – Cour constitutionnelle

[Arrêt Commissione Nazionale per le Società e la Borsa (Consob), [C-481/19](#)]

Rapprochement des législations - Opérations d'initiés et manipulations de marché (abus de marché) – Défaut de coopérer avec les autorités compétentes - Droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination

La Cour constitutionnelle a déclaré contraire à la Constitution l'article 187-quinquiesdecies du décret-législatif n° 28 du 24 février 1998, instituant des dispositions en matière d'intermédiation financière. Ladite disposition permet la condamnation de toute personne qui n'obtempère pas aux demandes de la Commissione nazionale per le società e la Borsa (Commission nationale pour les sociétés et la Bourse, ci-après « Consob ») ou ne se montre pas coopérative par rapport à celle-ci dans le cadre de l'exercice de ses fonctions de surveillance. En l'espèce, une personne, sanctionnée par la Consob pour, entre autres, avoir refusé de répondre lors d'une procédure administrative, s'est opposée à une sanction en invoquant la violation de son droit de garder le silence et de ne pas contribuer à sa propre incrimination. La Cour constitutionnelle a rappelé l'arrêt Consob (C-481/19), par lequel la Cour de justice a constaté qu'il est permis aux États membres de ne pas sanctionner une personne physique qui refuse de fournir à l'autorité compétente des réponses susceptibles de faire ressortir sa responsabilité pour une infraction passible de sanctions administratives présentant un caractère pénal ou sa responsabilité pénale.

Corte costituzionale, [décision du 30.04.2021, n° 84/2021 \(IT\)](#)



Pologne – Cour suprême administrative

[Arrêt A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours), [C-824/18](#)]

Indépendance des juges - Réforme judiciaire en Pologne - Procédure de nomination des juges

La Cour suprême administrative a été saisie dans le cadre de litiges opposant certains candidats à des postes de juge à la Cour suprême au Conseil national de la magistrature, au sujet de résolutions par lesquelles cette dernière a décidé de ne pas proposer au président de la République la nomination des intéressés mais celle d'autres candidats.

La haute juridiction a relevé que l'arrêt du 2 mars 2021, A.B. e.a. (Nomination des juges à la Cour suprême – Recours) (C-824/18) lie toute juridiction polonaise et ne constitue pas un risque pour la souveraineté de l'État polonais, ni pour les législations qu'il a créées, ni pour son intérêt national, actuel ou futur.

En s'estimant compétente en l'espèce, la Cour suprême administrative a jugé que le Conseil national de la magistrature n'offre pas de garanties suffisantes d'indépendance face au pouvoir législatif et le pouvoir exécutif dans le processus de nomination des juges. Le pouvoir du président de la République de déclarer les postes vacants à la Cour suprême n'étant pas une prérogative dérivée du pouvoir de nommer les juges et exigeant un contreseing du président du Conseil des ministres, les arrêts en l'espèce ne concernent pas la validité et l'efficacité systémique des actes présidentiels de nomination à la fonction de juge de la Cour suprême adoptés sur la base des recommandations présentées par le Conseil national de la magistrature dans les résolutions attaquées.

Naczelny Sąd Administracyjny, [arrêts du 6.05.2021, II GOK 2/18, II GOK 3/18, II GOK 4/18, II GOK 5/18, II GOK 6/18, II GOK 7/18 \(PL\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Sögård Fastigheter AB, [C-787/18](#)]

Taxe sur la valeur ajoutée – Vente d'un immeuble donné en location - Régularisation des déductions

La Cour suprême administrative a rejeté le recours formé par l'administration fiscale suédoise visant à contraindre l'assujetti à régulariser des déductions antérieures. Se ralliant à l'interprétation donnée par la Cour de justice de l'article 188, paragraphe 2, de la directive 2006/112, la haute juridiction a constaté que la législation suédoise en cause était non conforme au droit de l'Union et qu'elle ne pouvait donc pas fonder une obligation de régularisation de la taxe déduite. Ensuite, la Cour suprême administrative a examiné si une telle obligation de régularisation pouvait découler de l'hypothèse d'un transfert de biens, au sens de l'article 19 de ladite directive. Toutefois, elle a constaté que ni le droit de l'Union, ni les preuves présentées n'appuyaient une telle conclusion.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 24.06.2021, mål nr 4302-17 \(SV\)](#)



Suède – Cour suprême administrative

[Arrêt Skatteverket, [C-812/19](#)]

Taxe sur la valeur ajoutée - Groupement TVA - Établissement principal et sa succursale

La Cour suprême administrative a confirmé l'acte litigieux du Skatterättsnämnden (commission du droit fiscal) en jugeant que l'établissement principal en question, situé au Danemark et faisant partie d'un groupement TVA, et la succursale de cette société, établie en Suède, devaient être considérés en tant qu'assujettis distincts pour les cas dans lesquels cet établissement principal fournissait à ladite succursale des services dont il lui imputait les coûts. En vertu de la jurisprudence nationale, un groupement TVA étranger constitue un « assujetti étranger » selon la loi suédoise sur la TVA. Ainsi, aux termes de ladite loi, la succursale, en tant que preneur desdits services, est à considérer comme assujetti pourvu que toutes les conditions additionnelles y prévues soient remplies.

Högsta förvaltningsdomstolen, [arrêt du 24.06.2021, mål nr 6695-18 \(SV\)](#)

Le site intranet de la Direction Recherche et Documentation recense toutes les analyses des décisions de suivi reçues et traitées par la Direction depuis le 1er janvier 2000, classées par année en fonction de la date d'introduction de l'affaire devant la Cour. Toutes les analyses établies dans le cadre du suivi des décisions préjudicielles sont par ailleurs disponibles notamment via le portail interne, sous chaque arrêt préjudiciel, dans la rubrique 'litige au niveau national' ainsi que sur Eureka, sous la source 'Analyses', dans la rubrique 'Décision nationale'.